

Belgique :

La nouvelle version du projet de loi afférent à l'imposition des plus-values, présentée à la suite de l'accord politique du 30 juin, se révèle globalement moins favorable pour le contribuable.

A noter :

- Entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2026,
- Pas d'effet rétroactif sur les plus-values "historiques"



Fiscalité internationale

Assurance vie : maintien de la taxe sur la prime à 2 %

Dans le premier projet, les gains issus des rachats sur contrats d'assurance vie devaient être soumis à la nouvelle taxe de 10 %, avec en contrepartie une baisse de la taxe sur la prime (de 2 % à 0,7 %).

La nouvelle version maintiendrait la taxe sur la prime à 2 % sans réduction.

Taxe Reynders maintenue en plus de la nouvelle taxe de 10 %

Alors qu'elle devait être remplacée, la taxe Reynders (30 % sur les plus-values d'OPCVM composés à plus de 10 % de créances) serait finalement conservée.

La plus-value globale serait scindée :

Partie « intérêts » : soumise à 30 %

Partie « plus-value » : soumise à 10 %



Fiscalité internationale

Participations substantielles : conditions durcies

Le régime de faveur est restreint :

- ✓ Le seuil de 20 % du capital devrait désormais être détenu personnellement par le cédant au moment de la cession, sans prise en compte du cercle familial.
- ✓ L'exonération de 1.000.000 € ne s'appliquerait qu'une fois tous les 5 ans.

Exit tax : assouplissement du dispositif initial

Seules les plus-values réalisées dans les deux ans suivant un transfert de résidence hors de Belgique seraient imposables.

- ✓ La donation à un non-résident ne déclencherait plus d'imposition.
- ✓ Des modalités déclaratives spécifiques sont prévues.

À noter également :

L'idée d'une exonération en cas de détention supérieure à 10 ans semble abandonnée.



Le présent document constitue une présentation commerciale et non contractuelle à caractère purement informatif. Il ne saurait en aucun cas constituer une offre, une sollicitation ou un conseil en investissement en vue de la souscription à un quelconque produit ou service financier. La responsabilité de Massena Partners ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit en raison des informations contenues dans le présent document. Celui-ci ne peut être utilisé, reproduit, diffusé ou communiqué par son destinataire en tout ou partie sans le consentement écrit préalable de Massena Partners. Ce document a été réalisé sur la base de données financières et/ou conjoncturelles valables à un instant donné et émanant de sources qui peuvent être extérieures à Massena Partners qui ne saurait en garantir l'exhaustivité, la pertinence ou la parfaite exactitude.

D'une manière générale, nous vous rappelons que préalablement à tout investissement ou souscription, il convient :

- De vous assurer auprès de vos conseils ou tous autres professionnels compétents que les produits dans lesquels vous envisagez d'investir/de souscrire sont conformes à vos besoins et de vos objectifs d'investissement ;
- De prendre connaissance des documents réglementaires d'information relatifs aux produits/services qui pourraient vous être proposés afin d'en comprendre la nature, les caractéristiques et les risques de perte en capital le cas échéant.

Il est rappelé que tout investissement sur les marchés financiers peut être soumis à des fluctuations de cours à la hausse comme à la baisse, pouvant se traduire par une perte plus ou moins importante du capital investi sur des durées plus ou moins longues.

Massena Partners
51 avenue JF Kennedy
Luxembourg, L-1855

Succursale de Paris
78 avenue Raymond Poincaré
75116 Paris-France

www.massenapartners.com